



Thématique	Information aux habitants sinistrés par les inondations
Date	mercredi 25 février 2026

RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Par arrêté ministériel en date du **24 février 2026**, la commune des Hauts-d'Anjou a été officiellement reconnue en état de catastrophe naturelle pour le phénomène d'**inondation par débordement de cours d'eau**.

Cette décision permet l'activation de la garantie « catastrophe naturelle » prévue dans les contrats d'assurance couvrant les dommages aux biens (contrats multirisques habitation, assurances des locaux professionnels, certains contrats auto, etc.). Les habitants et professionnels sinistrés peuvent ainsi, sous réserve des conditions de leur contrat, bénéficier d'une indemnisation spécifique des dommages subis.

CE QUE COUVRE LA GARANTIE CATASTROPHE NATURELLE

La garantie « catastrophe naturelle » a pour objet de prendre en charge les **dommages matériels directement causés par l'inondation**. Il peut s'agir, par exemple, de dégradations survenues sur :

- Le bâtiment lui-même : murs, sols, cloisons, menuiseries, installations électriques ou de chauffage, etc.
- Le contenu des locaux : meubles, électroménager, équipements, effets personnels, stocks ou matériels professionnels, selon l'étendue des garanties souscrites.

Dans certains cas, la loi et les contrats d'assurance prévoient également la prise en charge de **frais ou pertes indirectes** liés au sinistre, tels que :

- Les frais de relogement d'urgence lorsque la résidence principale est devenue impropre à l'habitation.
- Les pertes d'exploitation des professionnels lorsque leurs locaux ou leurs outils de travail ont été endommagés.
- Les études techniques et les frais de maîtrise d'œuvre nécessaires pour la remise en état des constructions.

À l'inverse, certains éléments ou frais ne relèvent pas, en principe, de cette garantie (sauf dispositions particulières du contrat). Il peut s'agir notamment de certains frais de déplacement, de pertes de loyer, ou encore de certains dommages électriques indirects (comme la perte de denrées dans un congélateur), ainsi que des biens qui ne sont pas assurés ou expressément exclus du contrat.

BIENS CONCERNÉS

Sont en général susceptibles d'être indemnisés au titre de la catastrophe naturelle, dès lors qu'ils sont couverts par un contrat d'assurance de dommages :

- Les logements (maisons individuelles, appartements) assurés par un contrat multirisque habitation.
- Le contenu de ces logements (mobilier, appareils, objets personnels, etc.), en fonction des garanties souscrites.
- Les véhicules terrestres à moteur bénéficiant d'une garantie dommages (au-delà de la simple assurance « au tiers »).
- Les locaux, matériels et stocks des entreprises, commerces, exploitations agricoles ou associations, lorsqu'ils font l'objet d'un contrat d'assurance adapté.

Certaines catégories de biens, en revanche, relèvent d'autres régimes ou ne sont pas assurables dans ce cadre (par exemple certaines voiries ou ouvrages publics, les récoltes non engrangées, les cultures en plein champ, le cheptel hors bâtiments...).

DÉMARCHES À EFFECTUER PAR LES SINISTRÉS

Si vous avez été touché par l'inondation, il est important d'effectuer rapidement les démarches suivantes :

1. **Déclarer le sinistre à votre assureur**

Prenez contact avec votre compagnie d'assurance, votre agent général ou votre courtier dans les meilleurs délais. Indiquez qu'il s'agit de l'inondation par débordement de cours d'eau ayant fait l'objet de l'arrêt de catastrophe naturelle du 24 février 2026 et précisez la date et les circonstances des dommages.

2. **Conserver les preuves des dommages**

Avant tout nettoyage approfondi ou travaux importants, prenez des **photographies et/ou vidéos** des pièces et des biens endommagés. Conservez, dans la mesure du possible, les objets détériorés ou, à défaut, dressez une liste détaillée de ce qui a été touché. Rassemblez également les **factures, contrats, garanties et tout document utile** permettant de justifier de la valeur de vos biens.

3. **Organiser les travaux avec votre assureur**

Les travaux d'urgence pour sécuriser les lieux ou limiter l'aggravation des dommages (pompage de l'eau, assèchement, bâchage, etc.) peuvent être engagés sans attendre. En revanche, pour les réparations de plus grande ampleur, il est recommandé d'échanger en amont avec votre assureur ou l'expert missionné, afin d'éviter tout désaccord ultérieur sur l'indemnisation.

4. **Vérifier les garanties de votre contrat**

Chaque contrat d'assurance prévoit des modalités propres : franchise, plafonds d'indemnisation, garanties complémentaires (relogement, assistance, dommages électriques, etc.). Il est donc essentiel de consulter vos conditions générales et particulières et, en cas de doute, de demander des précisions à votre interlocuteur d'assurance.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

La mairie des Hauts-d'Anjou reste à votre disposition pour :

- Vous apporter les informations générales relatives à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Vous orienter vers les différents services compétents (assureurs, services sociaux, services de l'État, associations d'aide aux sinistrés).

Ce document a vocation à présenter, de manière claire et accessible, le cadre général de la garantie « catastrophe naturelle » appliquée aux inondations ayant touché notre commune. Il ne se substitue pas aux textes officiels ni aux contrats d'assurance, qui demeurent la référence pour l'examen détaillé de chaque situation individuelle.